

État un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé et non de tout autre État duquel le débiteur est un résident; et

b) Lorsque l'alinéa a) n'a pas pour effet de traiter les redevances comme provenant de l'un ou l'autre des États contractants et que celles-ci sont pour l'usage ou la concession de l'usage de biens incorporels ou de biens mobiliers corporels dans un État contractant, ces redevances sont considérées comme provenant de cet État."

ARTICLE 8

Le paragraphe 8 de l'article XIII (Gains) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"8. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une constitution en société ou autre constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une séparation ou d'une opération semblable et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à une telle aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, afin d'éviter les doubles impositions et sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente."

ARTICLE 9

1. Le paragraphe 3 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"3. Au sens de la présente Convention, le terme "pensions" comprend tout paiement en vertu d'une entente relative aux pensions de retraite ou autres pensions, une solde à la retraite des forces armées, les pensions et allocations d'ancien combattant et les montants payés en vertu d'un régime d'assurance contre